

L'ALLIANCE POUR LA LECTURE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

La lecture est un droit culturel fondamental qui ancre chacune et chacun dans son environnement. Elle permet de faire lien et donne un sens, non seulement personnel mais aussi collectif à notre humanité, en offrant les clés de compréhension de soi, d'autrui et du fonctionnement global de la société et du monde.

Dans notre pays l'ambition que toutes et tous accèdent à la lecture, n'est pas nouvelle. Les politiques de lecture publique sont anciennes et bien implantées et de nombreuses actions sont menées, partout en France. Mais force est de constater que demeurent des obstacles, des résistances et aussi des échecs qui appellent à aller plus loin, à progresser, à ouvrir de nouvelles voies, de nouveaux dispositifs susceptibles d'inspirer, aussi, de nouvelles politiques publiques au-delà du soutien aux auteurs, au livre et structures du livre et de la lecture.

Les terrains d'action qui concourent à l'inclusion sociale au travers de la lecture sont en effet nombreux. Cette question se pose à tous les âges. Dès la naissance, pour des familles en situation de grande précarité, les populations plongées dans l'extrême pauvreté, pour les parents allophones, migrants, primo-arrivants, mineurs isolés, enfants en difficulté sur les apprentissages fondamentaux, adultes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme. Pour les jeunes qui décrochent du système scolaire, pour de nombreux enfants et adultes empêchés de lire du fait d'un handicap (aveugles, malvoyants, sourds, en situation de handicap moteur, mental, psychique ou cognitif, atteints de troubles DYS), pour les personnes hospitalisées, en établissements spécialisés ou sous main de justice. Pour les personnes âgées ou isolées et, plus singulièrement, dans les territoires moins dotés en équipements culturels...

Plus largement, le recul de la lecture interpelle aussi en ce qu'il fragilise la capacité à se construire une opinion libérée de toute forme ou système de pensée qui s'oppose à l'instruction et à l'autonomie intellectuelle des individus. En retour et à l'échelle de la société, à travers la lecture, l'acquisition et la transmission de connaissances, le développement de l'analyse et de l'esprit critique contribuent à faire vivre les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

Embrasser la cause de la lecture comme vectrice de cohésion et d'inclusion oblige à reposer tous ces défis et enjeux dans leurs dimensions contemporaine et sociétale en prenant l'exacte mesure de la situation et des facteurs multiples d'empêchements en la matière, mais aussi en considérant les leviers existants pour changer les choses.

À l'aune de ces réflexions et convictions partagées, plus de cent acteurs (du livre et de la lecture, du monde culturel, social, médico-social et éducatif, de la formation, de l'éducation populaire, de l'accompagnement des personnes démunies, isolées, en situation de handicap...) se sont rassemblés sous une même bannière, déterminés à rendre accessibles les chemins de la lecture à toutes et tous, partout et à tous les moments de la vie.

Après avoir agi de concert dans le cadre de la Grande cause nationale 2021-2022, ils poursuivent leur *Alliance pour la lecture*, objet des présents statuts, autour des idées et valeurs exprimées dans le Manifeste qui a donné sens à leur engagement commun en ces termes :

« **La lecture est un sésame.**

Elle s'offre et s'impose au quotidien. Elle apprend, informe, transmet, oriente, invite à l'imaginaire, permet l'esprit critique, bouscule, interroge, se partage... Elle est la bulle qui abrite, répare, nourrit. Elle est le vent qui emmène plus loin. Elle éclaire les horizons. À tout âge, elle fait grandir.

La lecture relie. À soi, aux autres et au monde, à ses histoires passées, présentes et à venir. Elle permet de se projeter, de choisir sa route, d'envisager demain, de faire société ensemble. Elle crée des interstices pour se glisser hors des destins établis et offrir à chacune et chacun la possibilité d'agir.

L'appétence pour la lecture s'ouvre dès la naissance et s'enrichit tout au long de la vie. La lecture est un plaisir riche d'émotions. Elle joue un rôle de premier plan dans le rapport à la langue, aux langues. Elle est un effort heureux qui apporte la nuance, le complexe et le symbolique.

La lecture est présente partout et tout le temps, sous les formats et sur les supports les plus variés. La posséder est nécessaire pour se construire, être libre, autonome. Si elle est une compétence qui s'acquiert, elle constitue également un droit essentiel au sens où il ouvre à tous les autres.

Ne pas y avoir accès relève d'une atteinte à l'ensemble des droits les plus fondamentaux. Une injustice d'autant plus brutale qu'elle est invisible et se niche parfois là où on ne l'attend pas. À bas bruit, c'est une forme de violence ordinaire qui fragmente la société, fragilise les destins individuels comme notre destin commun...

La lecture crée des liens, les liens sociaux indispensables à une société plus harmonieuse, plus ouverte, plus libre ».

Se reconnaissant dans ce Manifeste et appelant à partager les raisons qui l'ont motivé telles qu'elles sont rappelées en préambule des présents statuts, les acteurs parties prenantes décident de leur libre association au sein de *L'Alliance pour la lecture*.

* * *

- **Article 1er - Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, dénommée :

« **L'Alliance pour la lecture** ».

- **Article 2 - Objet**

Constituer un réseau d'acteurs très divers, volontairement interconnectés, pour impulser un mouvement d'actions, d'idées et de propositions visant à rendre accessibles les chemins de la lecture à toutes et tous, partout et à tous les moments de la vie.

Faire vivre ce réseau comme cadre d'échange de réflexions, d'expériences et de mises en commun, pour mieux identifier ce qui fait obstacle à la lecture dans notre pays et travailler à l'élaboration de diagnostics, de propositions et de préconisations afin de lever ces obstacles.

Informer ; rendre plus visibles les initiatives entreprises à ce sujet, renforcer les actions - et le soutien aux actions - des membres de L'Alliance pour la lecture ainsi que leur capacité à agir de façon transversale, solidaire et coordonnée.

Développer un plaidoyer durable – inscrit dans le prolongement de la Grande cause nationale 2021/2022 – et en assurer le portage auprès du grand public comme des autorités concernées, pour que la lecture soit reconnue comme un droit fondamental, ouvrant à tous les autres droits.

Faire de L'Alliance pour la lecture, à partir de ses caractéristiques (diversité et complémentarité des acteurs et champs d'intervention, maillage territorial, implication dans des dispositifs existants ou innovations sur le terrain), un interlocuteur reconnu et un partenaire potentiel des Institutions sur les réflexions, propositions et dispositifs ayant trait à l'élargissement de l'accès à la lecture.

- **Article 3 - Siège social**

L'association est domiciliée dans les locaux de l'un de ses membres, le CPLJ 93/Salon du livre et de la presse jeunesse, sis 3 Rue François Debergue à Montreuil (93100).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de l'Assemblée générale.

- **Article 4 - Moyens d'actions et périmètre d'intervention**

- L'organisation de groupes et réunions de travail, d'échanges d'idées et d'informations.
- La préparation et la tenue d'initiatives collectives pour le développement de la lecture.
- L'animation d'un site Internet servant l'objet de l'association et permettant au grand public de s'informer et de s'investir concrètement au service de la lecture, notamment en direction des personnes les plus fragiles ou les plus en difficulté pour y accéder.
- La réalisation d'études, la collecte et la diffusion d'informations, par tous moyens, en rapport avec l'objet de L'Alliance pour la lecture.
- La réalisation de supports de communication sensibilisant à l'enjeu de société que constitue l'accès à la lecture et incitant tous les citoyens à contribuer à cette cause d'intérêt général.

- **Article 5 - Composition de l'association**

Sont membres actifs les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, souscrivent à l'orientation de leur préambule et s'acquittent de leur cotisation. Seul le statut de membre actif ouvre le droit de participation à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres fondateurs les personnes morales qui ont participé à la préfiguration puis à la création et la campagne « Grande cause nationale 2022 » de L'Alliance pour la lecture (*liste des Fondateurs jointe en annexe*). Les membres fondateurs qui, du fait de leur statut juridique, ne peuvent pas être « membre actif », sont associés, à titre consultatif, aux réflexions et aux travaux de L'Alliance pour la lecture, y compris ses assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui, afin de soutenir financièrement l'association, s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou les personnes morales qui adressent des dons exceptionnels à l'association. Le statut de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère aucun droit particulier.

Si les statuts de membre fondateur, membre actif ou membre bienfaiteur sont bien distincts, ils peuvent, le cas échéant, se cumuler.

- **Article 6 – Admission, adhésion, cotisation**

Pour faire partie de L'Alliance pour la lecture, il convient de présenter une demande d'admission envoyée (par voie postale ou courriel) à son conseil d'administration. Ce dernier en examine la conformité avec l'objet de l'association (art.2) avant de la soumettre à l'agrément de la première assemblée générale à venir. Informé de son admission, l'adhésion du nouveau membre est *in fine* valide au paiement de sa cotisation.

Les modalités et montant se rapportant à cette dernière sont fixées en assemblée générale.

Considérant sa nature, son fonctionnement et ses objectifs, si des acteurs privés de la chaîne du livre peuvent devenir membre de L'Alliance pour la lecture, il est néanmoins établi et précisé que toute démarche commerciale reste étrangère à son objet.

- **Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd :

- Par démission dûment formulée,
- Du fait de la dissolution de l'association,
- Par décision de radiation pour motif grave, proposée par le conseil d'administration (C.A) et ratifiée par l'assemblée générale, après que l'intéressé aura pu répondre, devant le C.A et l'assemblée, des griefs lui ayant été notifiés par lettre recommandée.

- **Article 8 - Ressources financières de l'association**

- Cotisations, dons et autres contributions perçues auprès des membres,
- Subventions de l'État et de toutes les entités territoriales habilitées à en attribuer,
- Subventions, dons ou dotations d'organismes de droit privé,
- Toute autre ressource qui n'est pas contraire aux règles en vigueur.

- **Article 9 - Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs y ont voix délibérative. Elle se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois l'an, en présentiel ou par visioconférence.

La date de convocation et les points à l'ordre du jour sont définis si possible en conclusion de l'Assemblée précédente et sinon par le conseil d'administration (C.A). Ils sont transmis par voie électronique à chacun des membres 15 jours calendaires avant la réunion.

Les décisions de l'assemblée se prennent sur le mode de la recherche permanente du consensus et sinon à la majorité simple des présents. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les huit jours qui suivent et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le cas échéant, à l'exception des questions relatives aux comptes financiers et budget de l'association, des décisions présentant un caractère urgent peuvent être prises par consultation dématérialisée, selon les mêmes règles de convocation et de majorité.

- **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

La décision de modification des statuts ou de dissolution de l'association ne peut relever que d'une assemblée générale extraordinaire. Cette dernière est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres actifs et fondateurs sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les huit jours qui suivent et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- **Article 11 - Conseil d'administration (C.A)**

L'association se dote d'un conseil d'administration (C.A) de six à 14 membres maximum. Ceux-ci sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et ce, à titre bénévole. Leur mandat est fixé à 24 mois. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié, tous les deux ans.

Les membres du C.A sont chargés de la mise en œuvre des orientations et décisions arrêtées en assemblée générale. Pour ce faire, ils prennent si nécessaire leurs décisions à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante).

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre, le plus souvent par visioconférence, sur proposition du (de la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le C.A est convoqué par voie électronique 15 jours calendaires avant la date de réunion. Hors décisions relevant de la gestion des affaires courantes, le rôle du conseil d'administration est de préparer les décisions de l'assemblée, seule habilitée à décider.

- **Article 12 - Bureau**

Pour la gestion et la représentation de L'Alliance pour la lecture, le C.A désigne en son sein le bureau de l'association - dont le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) secrétaire

Le (la) Président(e) ;

- Représente L'Alliance pour la lecture dans tous les actes de la vie civile de l'association, notamment auprès des instances politiques et institutionnelles ou de tout autre partenaire public ou privé,
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante ou de représentation à un(e) membre du conseil d'administration,
- Représente l'association en justice après autorisation du Conseil d'administration d'ester en justice et ne peut être remplacé(e) à cet effet que par un mandataire agissant sur délégation spéciale.

Le (la) trésorier(ère) ;

- Fait établir sous sa responsabilité le budget et les comptes de l'association, accessibles à tous les membres actifs et fondateurs, et les soumet à l'assemblée générale qui les approuve,
- Veille et contrôle l'appel à cotisation et fait procéder -sous le contrôle du (de la) Président(e)- au paiement et à la réception de toutes sommes dues et versées à l'association,
- Établit le rapport financier à chaque fin d'exercice et le présente à l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire ;

- Assure, avec les autres membres du bureau, la gestion administrative et comptable courante,
- Veille au bon fonctionnement matériel et calendaire,
- Sur demande et avec l'aide du (de la) Président(e), prépare la rédaction des relevés de décision du C.A et des comptes-rendus d'assemblées.

- **Article 13 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire rend compte de ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

- **Article 14 - Durée**

La durée de vie de l'association est illimitée.

- **Article 15 - Dissolution**

Toute dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision de la moitié au moins de ses membres actifs présents ou représentés en Assemblée générale extraordinaire. En ce cas, il revient à l'assemblée générale extraordinaire de désigner une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 modifié, en cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, aucune part des biens de l'association ne peut être attribuée aux associés en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

L'assemblée générale décidera, après apurement des comptes, de la dévolution des biens à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, ou à défaut, à un ou plusieurs organismes d'intérêt général.

À Montreuil (93100), le 13 Avril 2023.

Mme **Léo Campagne-Alavoine**
Administratrice
(Trésorière)

Mme **Sylvie Vassallo**
Administratrice
(Présidente)